

BULLETIN MUTATIONS INTER

Stagiaires / NOVEMBRE 2017



Pour toutes questions, écrivez nous à
mutations@creteil.snes.edu



Saisie des vœux du jeudi 16 novembre à 12h au mardi 5 décembre 2017 à 18h

Tous les stagiaires doivent faire des vœux, à l'exception des stagiaires ex-titulaires enseignants de l'Éducation nationale, CPE et COP s'ils souhaitent rester dans l'académie.



CALCUL DES POINTS

Cas général : Tous les stagiaires disposent au minimum de 14 pts (7 points par échelon),

A ces points s'ajoutent :

- **0,1 pt** sur le vœu académie de Créteil (académie de stage) quelle que soit la position de ce vœu dans votre liste et sur votre académie d'inscription au concours. Cette bonification de 0,1 pt est aussi valable sur les deux autres académies d'île de France Paris et Versailles.

- **Éventuellement 50 pts stagiaires** : les stagiaires non reclassés au 3ème ou au-delà disposent d'une bonification de 50 pts valables sur le **1er vœu** (valable pour l'inter et l'intra la même année, vous ne pouvez pas les dissocier).

Cette mesure est valable une fois en 3 ans (libre à vous de choisir l'année, donc de ne pas les utiliser cette année).

Les 50 pts s'ajoutent aux 14 pts. Total = 64 pts pour le 1er vœu (64.1 si c'est Créteil). Si vous n'obtenez pas l'académie bonifiée par ces 50 pts, cette bonification fonctionnera tout de même dans l'académie obtenue (sauf spécificité académique, il faudra alors contacter l'académie d'accueil pour le savoir).

Si vous ne prenez pas cette bonification en décembre, il vous sera impossible de la prendre en avril pour l'intra !

Cas particulier : stagiaires ayant effectué des services de non titulaires (assistant, CDD, AED...)

Changement d'échelon : Si vous avez effectué des services antérieurs et que vous avez renvoyé votre dossier de reclassement au rectorat, il est possible que vous soyez reclassé au 1/09/2017* mais vous n'aurez des points en plus que si ce reclassement se fait à un échelon supérieur au 2ème, vous bénéficiez alors de 7 pts supplémentaires par échelon, soit 21 pts au 3ème, 28 au 4ème, etc.... (*les AED ont toujours bénéficié d'un texte favorable. La mobilisation du SNES-FSU depuis des années a permis que le reclassement des non-titulaires enseignants soit bien meilleur à compter de cette année).

Contactez rapidement le Rectorat (DPE : ce.dpe@ac-creteil.fr) si vous n'avez pas de nouvelles fin novembre.

Si vous n'avez pas de confirmation écrite au moment de signer votre formulaire de confirmation début décembre, vous corrigez au stylo rouge votre barème et vous joignez un courrier rappelant votre situation. Il vous faudra renvoyer les pièces justificatives (arrêté de reclassement) dès que possible et au plus tard avant la vérification des barèmes au mois de janvier 2018.

Avec l'équivalent d'un an temps plein d'enseignant-contractuel du second degré de l'Éducation nationale, de CPE contractuel, de Cop contractuel, de MA garanti d'emploi, de CDI, de MI-SE et/ou d'AED sur les 2 dernières années, vous bénéficiez de 100 pts sur tous les vœux si vous êtes reclassés au 3ème, 115 pts si vous êtes reclassés au 4ème et 130 pts si vous êtes reclassés au 5ème et au-delà (! non cumulables avec les 50 pts précédents). Ils ne sont valables que cette année. Pièces justificatives : un état des services.

Situations particulières

Bonifications familiales

Conditions : Pour être considéré comme conjoint, il faut être marié ou pacsé ou avoir un enfant reconnu par les 2 concubins avant ...le **31 août 2017**. Cette date, très précoce pour un lauréat de concours, a été maintenue malgré nos interventions. Il y a cependant un report au 31 décembre 2017 en cas de grossesse déclarée (et reconnue de façon anticipée à cette date par un couple vivant maritalement).

Attention : le conjoint doit avoir une activité professionnelle (minimum 10 h / semaine) ou être inscrit à Pôle Emploi après avoir exercé une activité professionnelle (y compris un emploi saisonnier) dans l'académie demandée en vœu 1 (ne pas être seulement étudiant). En cas de PACS (voir « pièces justificatives »).

X Rapprochement de conjoint = 150,2 pts au mouvement inter sur l'académie de résidence professionnelle du conjoint et/ou éventuellement l'académie de résidence personnelle si elle est différente, à la condition qu'elle soit compatible avec l'adresse professionnelle. Ces pts sont valables sur les académies limitrophes (Paris et Versailles pour Créteil). L'académie concernée doit impérativement être formulée en premier pour bénéficier des points. **Attention** : le nombre de points ne sera pas le même à l'intra, ne comptez pas garder ces 150,2 pts quand vous demanderez un poste précis !

Les stagiaires peuvent bénéficier de points de séparation supplémentaires (190 pts pour l'année de stage), à condition d'exercer dans un département différent de celui de la résidence professionnelle du conjoint. Pour les stagiaires ex-titulaires, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures. **Dès lors que la séparation est effective sur des académies non limitrophes, une bonification complémentaire de 200 points s'ajoute. Toute demande de rapprochement de conjoint sur une académie limitrophe dont le département de RC n'est pas limitrophe donnera lieu à 100 pts.**

Exemple : Vous demandez l'académie de Dijon (limitrophe de Créteil) pas de 200 pts. Toutefois, si vous demandez la côte d'Or (non-limitrophe de Créteil) vous obtiendrez 100 pts.

Attention : Pas de séparation entre les départements suivants : 75, 92, 93, 94.

X Mutation simultanée : la mutation simultanée n'est possible qu'entre 2 titulaires ou 2 stagiaires et pas entre un titulaire et un stagiaire ! Pour les conjoints reconnus (voir plus haut), cela correspond à 80 pts au mouvement inter sur l'académie correspondant au département choisi (académie obligatoirement en 1^{er} dans la liste) et les académies limitrophes. Pas de points enfants dans ce cas. Les vœux doivent être rigoureusement identiques à l'inter comme à l'intra, sous peine de retrait des points. Les 2 doivent pouvoir entrer dans la même académie (si l'un a le barème, mais pas l'autre, aucun des 2 ne peut entrer).

X Enfant = 100 pts/enfant (de moins de 20 ans au 31/8/2018) né ou à naître (certificat de grossesse daté au plus tard du 31 décembre 2017, avec reconnaissance anticipée si concubinage et PACS)

X Autorité parentale conjointe : 150,2 pts plus 100 pts par enfants ayant au plus tard 20 ans le 31/8/2018) valables sur la 1^{ère} académie demandée et les limitrophes.

X Parent isolé : 150 pts forfaitaires si l'enfant a moins de 18 ans au 31/8/2018 sur le vœu 1 et les académies limitrophes.



Le barème qui vous sera attribué sur le serveur ne sera maintenu que si vous fournissez les pièces justificatives à joindre au formulaire de confirmation à rendre au chef d'établissement dès la signature dans l'établissement.

Pour les cas particuliers (Ex-fonctionnaires autres qu'enseignants, CPE ou COP, cas médicaux, originaires DOM, Travailleur handicapé ...) ou l'affectation dans le supérieur, nous contacter directement à l'adresse suivante : mutations@creteil.snes.edu



PIECES JUSTIFICATIVES

Elles ne sont pas réclamées par le rectorat ou le ministère. Si vous ne les joignez pas au formulaire de confirmation, vous ne bénéficierez pas des pts (envoyez en double au SNES pour un suivi plus efficace).

Envoyer dès que possible (au plus tard début janvier) au rectorat les pièces qui ne seront pas encore en votre possession lorsque vous rendrez le formulaire de confirmation (joindre un courrier expliquant cet envoi tardif).

► Pièce justifiant la **qualité de stagiaire** (PV, arrêté ministériel) pour les 50 pts ou un **état de service** (AED, services de non titulaire) pour les 100/115/130 pts

▶ **Photocopie du livret de famille ou extrait de naissance de l'enfant ou certificat de grossesse** avec reconnaissance anticipée pour l'agent non marié pour les bonifications familiales ; **pour le PACS** :

Attestation de PACS et extrait d'acte de naissance portant identité du partenaire et lieu d'enregistrement du PACS (au plus tard le 31/8/2017).

▶ **Attestation de l'activité professionnelle du conjoint** (CDI, CDD...de plus de 10 h / sem) sauf si celui-ci est agent du ministère de l'EN (le préciser). En cas de chômage, fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi dans l'académie correspondant au dernier emploi et une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2015.

▶ **Pour les conjoints non mariés**, justifier l'(es) enfant(s) reconnu(s) par les deux parents : un extrait d'acte de naissance mentionnant la date de reconnaissance par les deux parents, ou la photocopie complète du livret de famille, ou un certificat de grossesse accompagné d'une attestation de reconnaissance anticipée

▶ **Pour les personnes seules avec enfant** : pour la résidence de l'enfant, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique, joindre les justificatifs et les décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. Pour les personnes isolées, outre la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde...).



QUESTIONS / REPONSES



1) Je souhaite une mutation dans une académie qui semble inaccessible d'après les barres d'entrée de l'an dernier. Dois-je me résigner à ne pas la demander ?

Il peut y avoir des variations de barèmes d'une année sur l'autre (ne vous fiez pas uniquement aux barres d'entrée de l'an dernier qui correspondent au barème du dernier entrant) et, surtout, à partir de la 2^{ème} demande, vous bénéficiez de 20 pts de convenance géographique ou «vœu préférentiel» (puis 20 pts tous les ans), **à condition de toujours formuler en 1er la même académie et de ne pas être en rapprochement de conjoint, en mutation simultanée ou en rapprochement de résidence de l'enfant !** Cette bonification n'est pas cumulable avec une bonification familiale et elle est plafonnée à 100 pts (6 demandes).

2) J'ai le barème qu'il fallait l'an dernier, je suis sûr(e) de rentrer ?

Non, les barres sont fixées à l'issue du mouvement. Celles données par le SNES, à titre indicatif, correspondent au barème du dernier entré l'an dernier. Les barres 2018, à l'inter comme à l'intra, seront fixées par vous. A l'heure actuelle, les capacités d'accueil (= les possibilités d'entrée fixées par le ministère) ne sont pas encore connues, il est donc impossible de faire un quelconque pronostic, même si depuis la mise en place du mouvement déconcentré (en 1999), on constate que 50 % des stagiaires sont nommés à Créteil, Versailles, Amiens et Orléans-Tours, mais de moins en moins à Lille, malgré les besoins.

3) Le fait de placer Créteil en 1er vœu avec 64.1 pts me permet-il de passer devant un collègue stagiaire, marié (14 + 150.2 pts) qui placerait ce vœu en 6ème position ?

Si le collègue marié n'a pas obtenu satisfaction dans ses 5 vœux précédents, la réponse est non, car **c'est le barème et non le rang du vœu qui l'emporte.**

4) Suis-je obligé(e) de faire 31 vœux ?

Vous avez la possibilité de faire 31 vœux pour 30 académies + Mayotte, pas l'obligation. Il faut savoir cependant que si vous ne formulez qu'un seul vœu et qu'il n'est pas satisfait, vous serez traité en **extension** à partir de votre premier vœu et avec votre plus petit barème (les 50 ou 100/115/130 pts ne sont pas conservés en cas d'extension). Faire des vœux permet donc de limiter le risque d'extension. Toutefois, si la table d'extension vous convient, vous pouvez ne faire qu'un seul vœu (à partir de Créteil, la table d'extension = Versailles, Orléans-Tours, Paris, Amiens, Lille, Rouen, Reims, Dijon, Nancy-Metz, Lyon, Strasbourg, Besançon, Caen, Nantes, Clermont-Ferrand, Poitiers, Rennes, Grenoble, Limoges, Aix-Marseille, Bordeaux, Montpellier, Nice, Toulouse. Chaque académie a sa table d'extension, cf. BO du 13/11/14 annexe III p.1).

Précision : vous avez la garantie que vos vœux sont examinés dans l'ordre, on ne passera au 2^{ème}, puis aux suivants, que si votre premier, puis 2^{ème}, etc...ne peuvent être satisfaits. **Il n'y a extension que si aucun vœu n'est satisfait.**

Évitez les vœux DOM, si vous ne souhaitez pas y aller, en particulier la Guyane parfois accessible avec très peu de points (et les frais de déménagement seront à votre charge !). Les DOM et Mayotte ne peuvent pas être attribués en extension.

5) Comment départage-t-on les stagiaires à égalité de barème ?

Rien n'est écrit dans le BO. Les collègues devraient être départagés en fonction des bonifications prioritaires, puis familiales, puis en fonction du nombre d'enfants, et, enfin, par la date de naissance (les plus âgés l'emportant). Vous pouvez donc très bien avoir le barème, mais ne pas obtenir l'académie si vous êtes trop jeunes ...

6) Si j'utilise mes 50 pts et que je n'obtiens pas satisfaction, puis-je les réutiliser l'an prochain ?

Non, les 50 pts sont un coup de poker : si vous les jouez et que vous perdez, vous ne pourrez pas les réutiliser. Et vous serez obligés de les utiliser à l'intra dans l'académie obtenue, même si cette dernière a été obtenue en extension.

7) Faut-il utiliser ses 50 pts la première année ?

Question difficile, choix cornélien dans certaines disciplines et selon vos vœux...

- a) si vous êtes dans une **discipline à faibles effectifs** (langues rares ou ST2S par ex), les variations de barème sont telles d'une année sur l'autre que l'on ne peut faire de pronostic.
- b) Pour **les disciplines où les « risques » sont moins grands**, il faut aussi réfléchir en fonction de l'intra : seuls ceux qui ont pris leurs 50 pts à l'inter pourront prendre la bonification à l'intra.
- c) **Il est possible aussi qu'utiliser ses 50 pts ne suffise pas** et qu'en ayant pourtant le barème, vous ne puissiez pas rentrer dans l'académie à cause de votre date de naissance et les 50 pts sont alors perdus.

C'est à vous de prendre cette décision en fonction de la stratégie choisie :

- prendre les 50 pts cette année pour avoir le maximum de chances de rentrer dans une autre académie que Créteil, au risque de les perdre et ne pas pouvoir les utiliser l'an prochain ;
- les jouer sur une académie qui semble accessible (Amiens, Orléans Tours).
- ou les conserver pour les utiliser d'ici 1 ou 2 ans (puisque'ils sont valables 3 ans en tout).

8) Je souhaite demander une année de disponibilité : quand dois-je faire la demande ?

La demande est à faire après les résultats du mouvement inter, avant la phase intra, auprès du recteur de l'académie dans laquelle vous arriverez. **Certaines dispo sont de droit** (suivre son conjoint, élever un enfant de moins de 8 ans ou soigner un enfant malade...) et doivent être accordées sans calendrier précis. **Les autres** (pour convenance personnelle pour préparer l'agrégation...) **ne sont accordées que si le recteur juge que « l'intérêt du service » le permet.** A Créteil, la situation est très variable selon les disciplines, étant donné le manque d'enseignants dans certaines. Votre dossier aura plus de poids si vous avez un projet bien défini.

9) Ma place au concours ou l'agrégation ne me servent donc à rien ?

L'agrégation n'intervient qu'à l'intra (bonification sur les vœux lycée, valable jusqu'à présent seulement pour les disciplines qui sont aussi enseignées en collège (les SES, la philo, l'éco-gestion, les génies n'y ont donc pas droit)) et pas à l'inter. La place au concours ne sert pas pour les mutations.

10) Je veux partir avec mon conjoint dans la même académie : est-ce possible ?

Si et seulement si votre conjoint est reconnu (voir définition p 1 et 2) et qu'il est stagiaire PLC, PLP, CPE ou CoPsy. **Il faudra alors participer au mouvement dans le cadre d'une mutation simultanée** : elle donne 80 pts sur l'académie en vœu 1 correspondant au département choisi sur l'prof et sur les académies limitrophes.

Les vœux doivent être identiques, dans le même ordre, et il est conseillé de joindre un courrier au formulaire de confirmation (en plus des pièces justificatives) précisant bien le NUMEN et la situation professionnelle de la personne avec laquelle on souhaite muter. Vous devriez vous retrouver dans la même académie. Pour continuer à bénéficier des points à l'intra, il faudra faire les mêmes vœux, même si vos aspirations ne sont pas les mêmes.

Il n'y a par contre pas de mutation simultanée avec un Professeur des Écoles, mais un rapprochement de conjoint est possible avec un PE stagiaire (il est assuré d'être nommé dans le département où il est stagiaire).

Si votre conjoint est titulaire, vous devrez attendre l'an prochain et effectuer pour l'instant soit un rapprochement de conjoint sur son académie, soit tenter une mutation chacun de votre côté et prendre le risque d'être séparés.

11) Je suis enceinte et je ne pourrai pas effectuer entièrement mon année de stage

Les agents stagiaires qui n'auront pu être évalués avant la fin de l'année scolaire (congés pour maladie, maternité...) recevront une **annulation** de leur affectation aux mouvements inter et intra-académiques. Ils seront affectés à titre provisoire dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront l'année suivante participer de nouveau aux mouvements inter et intra-académiques ; Les agents stagiaires qui auront pu être évalués avant la fin de l'année scolaire termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement interacadémique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique et seront titularisés au cours de l'année.

12) J'ai entendu parler de dossiers médicaux et sociaux. Qui est concerné et comment déposer un tel dossier ?

Pour demander une priorité de mutation dans ce cadre, il faut désormais faire valoir sa situation de travailleur handicapé dans le cadre de la loi du 11 février 2005 (la procédure concerne les personnels titulaires, néo-titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade). Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent déposer directement un dossier auprès du médecin conseiller technique du recteur dont ils relèvent (c'est désormais le recteur qui attribue les points et non plus le ministère) et surtout avoir fait un dossier auprès de la Maison Départementale du Handicap.

Il faudra refaire un dossier à l'intra. La situation des ascendants n'est pas prise en compte.

Signalez (à l'administration et au SNES-FSU) que vous avez déposé un dossier en le mentionnant sur le formulaire de confirmation (les pièces médicales sont à destination du médecin, il n'est pas question que le chef d'établissement en ait connaissance).